

INSEAMM CA 23/06/2020
Délibération n°DELIB_02_20_06_23_MUTUELLE

INSEAMM

Institut national supérieur
d'enseignement artistique
Marseille Méditerranée

**ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION CULTURELLE
INSTITUT NATIONAL SUPÉRIEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE
MARSEILLE MÉDITERRANÉE**

Siège social : 184, avenue de Luminy - CS 70912 - 13288 Marseille Cedex 9

**PARTICIPATION AU FINANCEMENT DES COTISATIONS DE MUTUELLES DE
COMPLÉMENTAIRE SANTÉ SUR CONTRATS LABELLISÉS**

**Conseil d'Administration
Séance du 23 juin 2020**

Délibération n°DELIB_02_20_06_23_MUTUELLE

L'an deux mille vingt, le vingt-trois juin,

Le Conseil d'Administration s'est réuni, en la salle du conseil au conservatoire Pierre Barbizet, à l'invitation de Madame la Présidente en date du 12 juin 2020.

VU

- La loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- les ordonnances 2020-347 du 27 mars 2020, 2014-1329 du 6 novembre 2014,
- Le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- L'arrêté du 19 décembre 2007 pris en application de l'article 23 du décret n° 2007-1373 du 19 septembre 2007 relatif à la participation de l'Etat et de ses établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs personnels ;
- L'arrêté du 8 novembre 2011 relatif aux majorations de cotisations prévues par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- L'arrêté du 8 novembre 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'habilitation des prestataires habilités à délivrer les labels pour les contrats et règlements ouvrant droit à participation à la protection sociale complémentaire des agents de la fonction publique territoriale ;

INSEAMM CA 23/06/2020

Délibération n°DELIB_02_20_06_23 MUTUELLE

- L'arrêté du 8 novembre 2011 relatif aux critères de choix des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant dans le cas d'une convention de participation ;
- L'arrêté du 8 novembre 2011 relatif à l'avis d'appel public à la concurrence publié au journal officiel de l'Union Européenne pour le choix des organismes en cas de convention de participation ;
- La circulaire ministérielle du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- La délibération n° 5/4/13 du 5 avril 2013 relatif à la participation de l'ESADMM au financement des complémentaires santé des agents de l'établissement ;
- la délibération de l'ESADMM n°DELIB_04_RH_18_03_30_MUTUELLE du 30 mars 2018 relative à la modification du montant de la participation des complémentaires santé des agents de catégorie C de l'EPCC ;
- la délibération du 11 février 2013 de la Ville de Marseille relative à la participation de la Ville à la protection sociale complémentaire de ses agents ;
- La délibération 19/1198/ECSS du Conseil municipal de la Ville de Marseille du 25 novembre 2019 approuvant les statuts de l'INSEAMM et y désignant ses représentants,
- L'arrêté du Préfet de région, Préfet du département approuvant les décisions du Conseil d'administration du 9 septembre 2019 et du Conseil municipal du 25 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT

- L'avis du Comité Technique du 15 juin 2020,
- Qu'il y a lieu d'appliquer les modalités de participation de l'employeur au financement de la mutuelle les plus favorables, à tous les agents de l'INSEAMM, au vu des avantages acquis,





INSEAMM CA 23/06/2020
Délibération n°DELIB_02_20_06_23_MUTUELLE

La Présidente,

EXPOSE

En avril 2013, après délibération de son Conseil d'Administration, l'ESADMM a institué une participation au financement de la complémentaire santé de ses agents dans le cadre du dispositif de « labellisation » (l'agent choisit sa complémentaire santé parmi une liste de contrats d'assurance ou de mutuelle déterminée règlementairement).

L'ESADMM, attentif à la situation financière des agents de catégorie C, a réévalué le montant de la participation aux complémentaires de santé des agents aux revenus les moins élevés, dès le 1^{er} avril 2018. Il a été acté une participation mensuelle de 25 euros brut/mois, au lieu de 15 euros brut/mois, pour les agents de catégorie C.

La Ville de Marseille a fixé le montant de la participation pour les agents, toutes catégories confondues et leurs conjoints à 15,59 € en 2019,

Dans le cadre de l'intégration du Conservatoire Pierre Barbizet, il convient d'harmoniser ces dispositions à l'ensemble des agents de l'EPCC afin qu'aucun agent ne perde ses avantages sociaux.

La Présidente propose d'appliquer les montants mensuels de la participation individuelle pour le risque santé, fixés comme suit (et en fonction de la composition familiale) à tous les agents de l'INSEAMM :



A et B	15,59 euros	15,59 euros	8,30 euros
C	25 euros	15,59 euros	8,30 euros

Les modalités d'octroi précisées antérieurement (bénéficiaires, modalités de versement ...) restent inchangées (cf. pièce jointe n°1).



INSEAMM CA 23/06/2020
Délibération n°DELIB_02_20_06_23_MUTUELLE

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : de valider l'ensemble des tarifications détaillées ci-dessus.
*dispositions **

copie en main

Article 2 : d'autoriser la présidente et le Directeur Général à accorder des exonérations ou des réductions de tarif ou de redevances *(pour ces déficits) au budget **

Nombre de membres en exercice	22
Nombre de membres présents	16
Nombre de suffrages exprimés	20
Votes pour	20
Votes contre	0
Abstentions	0

La présente délibération mise aux voix est :

- **Adoptée**
- **Rejetée**

Fait à Marseille, le 23 juin 2020.

La Présidente

Anne-Marie d'Estienne d'Orves

Transmise au représentant de l'État le

Madame la Présidente certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'état.

Publiée le :

